

**PRIVILÈGE DE REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION DE L'EMPRUNTEUR (applicable à toutes les hypothèques)**

Ce prêt est fermé. Cependant, lorsque l'emprunteur respecte l'ensemble des modalités, engagements, conditions et dispositions contenus dans le présent acte de prêt, il a les privilèges de remboursement par anticipation du capital suivants :

À chaque année civile suivant l'avance des fonds, l'emprunteur peut, sans avoir à payer d'indemnité de remboursement par anticipation :

- i) rembourser par anticipation jusqu'à cinq pour cent (5 %) du montant en capital initial du prêt ;
- ii) accroître le montant des versements mensuels périodiques d'un maximum de cinq pour cent (5 %) du versement mensuel initial afin de réduire la période d'amortissement du prêt sans en modifier la durée.

Ces privilèges ne sont pas cumulatifs et ne s'appliquent pas si l'emprunteur rembourse par anticipation plus de cinq pour cent (5%) du montant en capital initial du prêt, même si l'emprunteur ne s'est pas prévalu de son privilège au cours de l'année civile où le remboursement par anticipation est fait.

Ce prêt est fermé. Cependant, lorsque l'emprunteur respecte l'ensemble des modalités, engagements, conditions et dispositions contenus dans le présent acte de prêt, il a les privilèges de remboursement par anticipation du capital suivants :

À chaque année civile suivant l'avance des fonds, l'emprunteur peut, sans avoir à payer d'indemnité de remboursement par anticipation :

- iii) rembourser par anticipation jusqu'à dix pour cent (10 %) du montant en capital initial du prêt ;
- iv) accroître le montant des versements mensuels périodiques d'un maximum de dix pour cent (10 %) du versement mensuel initial afin de réduire la période d'amortissement du prêt sans en modifier la durée.

Ces privilèges ne sont pas cumulatifs et ne s'appliquent pas si l'emprunteur rembourse par anticipation plus de dix pour cent (10 %) du montant en capital initial du prêt, même si l'emprunteur ne s'est pas prévalu de son privilège au cours de l'année civile où le remboursement par anticipation est fait.

Ce prêt est fermé. Cependant, lorsque l'emprunteur respecte l'ensemble des modalités, engagements, conditions et dispositions contenus dans le présent acte de prêt, il a les privilèges de remboursement par anticipation du capital suivants :

À chaque année civile suivant l'avance des fonds, l'emprunteur peut, sans avoir à payer d'indemnité de remboursement par anticipation :

- v) rembourser par anticipation jusqu'à quinze pour cent (15 %) du montant en capital initial du prêt ;
- vi) accroître le montant des versements mensuels périodiques d'un maximum de quinze pour cent (15 %) du versement mensuel initial afin de réduire la période d'amortissement du prêt sans en modifier la durée.

Ces privilèges ne sont pas cumulatifs et ne s'appliquent pas si l'emprunteur rembourse par anticipation plus de quinze pour cent (15 %) du montant en capital initial du prêt, même si l'emprunteur ne s'est pas prévalu de son privilège au cours de l'année civile où le remboursement par anticipation est fait.

Ce prêt est fermé. Cependant, lorsque l'emprunteur respecte l'ensemble des modalités, engagements, conditions et dispositions contenus dans le présent acte de prêt, il a les privilèges de remboursement par anticipation du capital suivants :

À chaque année civile suivant l'avance des fonds, l'emprunteur peut, sans avoir à payer d'indemnité de remboursement par anticipation :

- vii) rembourser par anticipation jusqu'à vingt pour cent (20 %) du montant en capital initial du prêt ;
- viii) accroître le montant des versements mensuels périodiques d'un maximum de vingt pour cent (20 %) du versement mensuel initial afin de réduire la période d'amortissement du prêt sans en modifier la durée.

Ces privilèges ne sont pas cumulatifs et ne s'appliquent pas si l'emprunteur rembourse par anticipation plus de vingt pour cent (20 %) du montant en capital initial du prêt, même si l'emprunteur ne s'est pas prévalu de son privilège au cours de l'année civile où le remboursement par anticipation est fait.

- b) À la discrétion du prêteur, l'emprunteur peut rembourser le prêt par anticipation en tout temps moyennant le paiement d'une indemnité correspondant au plus ÉLEVÉ des montants suivants :
  - i) le différentiel de taux d'intérêt basé sur la différence entre le taux d'intérêt du prêt en vigueur et le taux de rendement des obligations du Canada d'une même durée jusqu'à échéance, calculée sur la durée jusqu'à échéance du prêt, selon ce qui est déterminé par le prêteur, à son entière discrétion ; ou
  - ii) trois (3) mois d'intérêts, calculés au taux d'intérêt du prêt en vigueur.